

JUD - LILLE - 04-03-2010 - B

GAU: Garde-à-vue informé qu'il est placé en garde à vue CLEMENT  
pour "fiche" ladite fiche portant  
sur l'usage de faux documents administratifs. Case 2058  
et leur falsification et l'enquête portant  
pour partie sur ces faits

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/00308 Maître Thieffry	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE REJET
--	--------------------------------	--

pour copie  
Le Greffier

Le 04 Mars 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02 mars 2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]  
né le 24 Février 1980 à TOURCOING - FRANCE (59200)  
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 02 mars 2010 à 12h45 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 Mars 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Maître THIEFFRY entendue en ses observations, soulève in limine litis, des exceptions d'irrégularité de la procédure tirées :

- du non respect des dispositions de l'article 63-1 du CPP au motif d'une information incomplète donnée à Mr [REDACTED] B [REDACTED] sur les infractions justifiant le placement en garde à vue ;
- d'une absence de relecture à Mr [REDACTED] B [REDACTED] des différentes pièces de la procédure alors que ce dernier n'est pas en mesure de lire et d'écrire le français ;
- de l'absence d'indication dans le procès verbal de déroulement et de fin de garde à vue du moment à partir duquel Mr [REDACTED] B [REDACTED] a souhaité s'entretenir avec son avocat en la personne de Maître THIEFFRY ;
- de la non conformité de l'article 63-1 du CPP aux dispositions de l'article 6 de la CEDH

En réponse le représentant de l'administration a réaffirmé la régularité de la procédure, contestant le fait que Mr [REDACTED] B [REDACTED] ne savait pas lire ni écrire le français, se référant à la demande de documents administratifs. Il a fermement réfuté l'argumentation portant sur l'heure à laquelle l'avocat avait été informé.

\*\*\*

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 63-1 du CPP, que la personne gardée à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, c'est-à-dire de la qualification juridique des faits incriminés ; que mention de cet avis est porté au procès-verbal et émargé par la personne gardée à vue ;  
Attendu qu'en l'espèce l'examen du procès-verbal de notification de mise en garde à vue (annexe 12)

révèle que M. B. a été informé dans les termes suivants : "lui notifions, en langue française qu'il comprend, que pour les nécessités de l'enquête et au vue d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre l'infraction de SEJOUR IRREGULIER ET FICHE, il est placé en garde à vue ..."

Que la pièce annexé 6 que constitue la fiche en question porte sur l'infraction sur une identité usurpée et une tentative d'obtenir frauduleusement de la Préfecture de l'Indre la délivrance d'une carte nationale d'identité sur production d'une copie intégrale d'un acte de naissance falsifié ; que les deuxième et troisième auditions de M. B. ont porté sur cette demande de carte d'identité française et la falsification de documents ;

Qu'est ainsi caractérisé le fait que M. B. n'a pas été informé dans le respect des dispositions de l'article 63-1 du CPP, au moment où il était placé en garde à vue de la nature des infractions dont fait état la fiche de recherche ; que ce défaut d'information est de nature à porter atteinte aux droits de Mr B. ; attendu que l'irrégularité substantielle de la procédure justifie de rejeter la requête de Monsieur le Préfet sans qu'il soit nécessaire d'examiner le surplus des moyens ;

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 04 Mars.2010 à 13 heures 50 .

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.